

La promotion du formalisme : une application particulière aux contrats de travail de sportifs professionnels.

Jean-Pierre **Karaquillo**

Deux arrêts récents de la Chambre sociale de la Cour de cassation, l'un du 3 févr. 1993 (*Assoc. Racing club de Strasbourg c/ Betancourt*, décision de rejet), l'autre du 2 févr. 1994 (*Assoc. Les Chamois niortais et autre c/ Steck*, décision de censure), alimenteront le constat d'une multiplication des « actes formalistes » 📄(1). La seule volonté des parties ne suffit pas à donner effet à un contrat établi en méconnaissance d'une exigence de forme commandée par un texte, ainsi s'exprime la Haute juridiction judiciaire.

Mais cette affirmation n'est pas, ici, simplement une adhésion supplémentaire au formalisme. Elle suscite aussi l'intérêt parce qu'elle conduit à refuser de prendre en considération d'évidentes manifestations de volontés contractuelles, en présence d'une règle non pas légale mais « spontanée » 📄(2) conçue et imposée par un pouvoir privé, la Ligue nationale de football (émanation de la Fédération française de football).

Un certain nombre de données particulières n'ont sans doute pas été étrangères à la prise de position jurisprudentielle. Les dispositions fédérales en discussion s'inscrivent dans la Convention collective nationale des métiers du football (CCNMF). Ces règles imposent aux contractants des contraintes, précises et détaillées, empruntant la voie d'une homologation des contrats de travail des joueurs professionnels. Elles prévoient que ces contrats prennent effet sous condition suspensive de leur homologation et que toutes conventions contraires aux clauses de l'accord collectif en question sont nulles de plein droit.

Pour autant, et tout en prenant garde d'éviter des conclusions générales hâtives et excessives, il reste que l'analyse des juges « authentifie », consacre comme obligatoire une réglementation d'origine privée dans des circonstances (existence de consentements libres et conscients des intéressés) où habituellement les tribunaux, et plus particulièrement la Cour de cassation, s'évertuent à faire respecter la liberté contractuelle en atténuant la rigueur des lois commandant la mise en oeuvre de formalités précises 📄(3). Le pouvoir sportif s'en trouve protégé et les volontés individuelles suspectées.

I. - Un pouvoir sportif protégé.

1. - L'homologation des contrats de travail à durée déterminée de sportifs n'a, directement, ni pour finalité de contrôler le respect de la législation du travail, ni pour but de mieux informer les salariés en cause. L'exigence a une préoccupation toute autre : il s'agit de s'assurer de l'application de réglementations fédérales indispensables à la cohérence et à l'efficacité des ordres sportifs considérés.

On conviendra sans mal que les organes - les commissions 📄(4) - chargés des homologations n'ont pas à apprécier la concordance des clauses des contrats qui leur sont soumis avec les dispositions législatives et réglementaires régissant ces derniers. Il revient à l'administration du travail et aux juges de s'assurer que les contrats de travail à durée déterminée, unissant les clubs à leurs sportifs, ont été conclus dans les cas et selon les modalités prévues par la loi. Simplement, on sait bien que ces règles n'ont pu être ignorées par les initiateurs des règlements fédéraux et qu'ainsi incorporées à ceux-ci elles n'échapperont pas alors à l'examen de ces commissions fédérales de contrôle.

On admettra, aussi, que les procédures d'homologation n'ont pas été principalement instaurées pour permettre une meilleure connaissance, par les sportifs et les éducateurs

sportifs, du contenu et de l'étendue de leurs engagements vis-à-vis des clubs employeurs. Le législateur y a pourvu en obligeant, ici comme ailleurs (5), à la rédaction d'un écrit assorti de mentions précises (plus spécialement des indications relatives au motif du contrat, à la date d'échéance du terme ou à la durée minimale pour laquelle il est conclu). Tout au plus doit-on observer l'existence de formulaires, imposés de contrats types qui constituent d'utiles éléments d'informations, pour les sportifs salariés, et d'incontestables garanties de conformité aux règles fédérales.

L'homologation participe, en réalité, de l'organisation d'un système dans lequel s'intègrent les rapports clubs-employeurs sportifs salariés. Sa mise en oeuvre atteste clairement du désir des autorités fédérales d'organiser l'activité sportive en cause et de contrôler la gestion des groupements qui leur sont affiliés. La mission des commissions d'homologation ne consiste pas ainsi uniquement à examiner le contenu des contrats soumis ; leur tâche est, aussi, de vérifier que la passation des contrats est en harmonie avec les règles sur les mutations et les qualifications et que la situation du club, qui requiert l'homologation, répond aux impératifs de gestion, aux exigences administratives (concernant notamment les installations sportives et l'organisation administrative) et contractuelles (relatives au nombre maximum de contrats conclus) de la réglementation fédérale. L'homologation est, en quelque sorte, un instrument de « police administrative ».

2. - Avec l'homologation des contrats le « législateur fédéral » entend ordonner l'épreuve sportive et en maintenir la régularité. Il entend, également, prévenir des dérives et contraindre les clubs affiliés à ne pas se détourner de certains principes de gestion. Aussi est-il logique que la violation, par les signataires de contrats, des directives relatives à l'homologation donne lieu au prononcé de peines disciplinaires à l'encontre des personnes contractantes et des clubs concernés. Mais, au-delà, il y a plus dissuasif encore : l'anéantissement de la convention ou de l'accord non homologué. On mesure alors, aisément, l'apport considérable des arrêts qui, en ne minimisant pas les irrégularités matérielles, s'interdisent de valider les accords ou avenants litigieux dénoncés par les instances fédérales. Les tribunaux prêtent la main aux ambitions fédérales en sanctionnant le défaut d'homologation.

En somme, en déniait tout effet « aux conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications de contrats non homologués », le juge fortifie le pouvoir fédéral au risque de méconnaître les volontés individuelles.

II. - Des volontés individuelles suspectées.

1. - Le propos peut surprendre alors que la doctrine observe, avec continuité, une faveur pour le consensualisme en relevant que, fréquemment, en présence d'un texte requérant une exigence de forme, les juges sont peu enclins à tirer toutes les conséquences de son non-respect. Il est vrai que pour certains « ce libéralisme jurisprudentiel ne contredit que la lettre et non l'esprit du formalisme légal » (6) à partir du moment où la protection de la volonté est assurée par d'autres voies.

Mais, précisément, ici tel n'est pas l'hypothèse. Il n'y a nulle hostilité, voilée ou directe, au formalisme. Il n'y a que méfiance vis-à-vis des paroles données. Aussi bien dans l'espèce *Betancourt* que dans l'affaire *Steck*, il est clair qu'en portant le litige devant le prétoire l'une des parties entendait se soustraire à ses engagements contractuels. Et pourtant la Cour de cassation n'a pas hésité, malgré la parfaite connaissance par le requérant - en l'occurrence l'association sportive employeur - de ses devoirs contractuels, à faire prévaloir la forme sur la réalité du consentement.

En prenant appui sur des règles fédérales visant à mieux organiser la compétition sportive et la gestion des clubs, professionnels, concernés, pour justifier l'inopposabilité de contrats passés irrégulièrement, la Haute juridiction judiciaire paraît rompre avec une habitude générale de défiance à l'endroit de décisions de juges du fond prononçant la nullité de conventions conclues en violation de règles édictées en vue de préserver l'organisation d'une activité sociale donnée (telle l'activité des médecins ou l'activité des architectes) (7). Ce

cheminement peut d'autant plus étonner qu'auparavant, dans des situations identiques, elle marquait, notamment en présence de contre-lettres majorant la rémunération de joueurs, son souci de ne pas se faire l'allié du contractant récalcitrant de mauvaise foi, parfaitement conscient de ses engagements. En indiquant que les parties à un acte confirmé par l'exécution volontaire qu'elles en avaient faite devaient, dans leurs rapports, s'y conformer malgré le vice dont il était atteint en raison de son défaut d'enregistrement par les instances fédérales, l'arrêt *Deloffre* du 4 mai 1977 (8) est une preuve édifiante d'une telle orientation.

2. - En vérité, la rupture est plus apparente que réelle. En reprochant aux juges du fond d'avoir fait prévaloir les clauses de la charte du football professionnel sans relever le caractère d'un tel statut, la Chambre sociale de la Cour de cassation signifiait les limites de sa censure et annonçait, déjà, les solutions des espèces *Betancourt* et *Steck*. Dès lors que la règle fédérale n'a pas seulement pour finalité de protéger la société sportive qui l'a produite, qu'elle a aussi pour mission de préserver les tiers, sa promotion est justifiée (9). Or tel est le cas des dispositions relatives à l'homologation. Elles ne sont pas avant tout au service d'intérêts privés ; elles ont pour objet principal, avec dans leur mouvance des moyens de contrôle de gestion appropriés, d'éviter des atteintes à l'intérêt général. Qui oserait en effet prétendre qu'aujourd'hui une mauvaise organisation des compétitions ou la faillite d'un club d'élite ne portent pas préjudice au-delà de la collectivité sportive considérée ?

Doit-on pour autant admettre que toute réglementation fédérale poursuivant de telles finalités serait appréciée de la même manière et recevrait le soutien des juges ?

Un examen minutieux des attendus des arrêts de la Cour de cassation invite à la nuance. Il en ressort que la réglementation fédérale doit avoir l'autorité pour s'imposer à tous ses sujets. Plus exactement, cette réglementation n'a l'effet escompté qu'autant qu'elle a la nature d'un règlement professionnel doté d'une valeur analogue à une disposition réglementaire d'ordre public (10). Autrement dit, la réglementation fédérale ne se substitue aux principes qui régissent les contrats que quand elle correspond à une convention collective.

La déduction vient naturellement : les règlements fédéraux élaborés unilatéralement, sous l'appellation « statut de joueurs » (11), ne revêtent pas cette particularité. Ce ne sont que des actes collectifs atypiques ne pouvant prétendre avoir la portée réglementaire des véritables accords collectifs négociés, telle la charte du football professionnel (12), par des organisations syndicales de salariés et des représentants d'employeurs.

Les dispositifs réglementaires fédéraux relatifs aux homologations vont, par leurs effets dissuasifs, désormais, constituer des éléments majeurs de discipline interne et participer activement à la politique d'assainissement mise en place par les instances fédérales chargées d'administrer les activités sportives professionnelles. Aussi est-il cohérent que ces règles soient le fruit d'une concertation entre les parties intéressées. Les personnes, physiques et morales, auxquelles la réglementation fédérale est applicable doivent avoir participé, par la voix de représentants autorisés, à son élaboration et avoir adhéré aux buts à atteindre.

Il faut aussi espérer que les représentants des clubs et des salariés sportifs se mobiliseront pour expliquer auprès de ces derniers l'intérêt des réglementations sur l'homologation, ou l'enregistrement, des contrats et pour les prévenir des conséquences des violations de celles-ci.

Mots clés :

CONTRAT DE TRAVAIL * Formation * Formalisme * Autonomie de la volonté * Sportif professionnel * Homologation

(1) Cf., en dernier lieu, J. Mestre, *RTD civ.* 1994.593 (3) (4).

(2) Dans le domaine des activités sportives le terme a été employé pour la première fois par F. Alaphilippe, dans *Sport et Droit, Rev. jur. éco. sport* 1987.2 s.

(3) J. Flour, Quelques remarques sur l'évolution du formalisme, *Mélanges R. Savatier*, p. 93 s. ; J. Flour et J. -L. Aubert, *Les obligations - L'acte juridique*, Armand Colin, 1994, p. 231 s. et les auteurs cités.

(4) Il s'agit généralement de commissions juridiques.

(5) Cf., M. Véricel, Le formalisme dans le contrat de travail, *Dr. soc.* 1993.818.

(6) V. les références à la note (1).

(7) V. Cass. 1^{re} civ., 18 avr. 1961, *JCP* 1961.II.12184, note J. Savatier ; 7 oct. 1968, *JCP* 1969.II.15732, note R. Savatier ; J. Mestre, *RTD civ.* 1992 381 ☞, 383 ☞, 385 ☞.

(8) Cass. soc., 4 mai 1977, *D.* 1979. IR. 313, obs. F. Alaphilippe et J. -P. Karaquillo, et *l'Activité sportive dans les balances de la justice*, t. 1, Dalloz, 1985, p. 141 s., n° 40.

(9) V., sur ce point, J. Mestre, *op. cit.* *RTD civ.* 1992.385 ☞, qui indique, en citant la jurisprudence, que certaines règles déontologiques sont assorties de sanctions de nature civile parfaitement fondées.

(10) Cf. P. Durand, Le dualisme de la convention collective, *RTD civ.* 1939.352 ; A. Rouast, La nature et l'efficacité de la convention collective de travail, *Dr. soc.* 1960.639.

(11) Par exemple en basket-ball et en volley-ball.

(12) Conclue par des personnes morales de droit privé n'agissant pas pour le compte d'une collectivité publique, la charte du football professionnel présente le caractère d'une convention de droit privé. En conséquence, il n'appartient pas, notamment au juge administratif, d'en apprécier la validité (cf. CE, 10 mai 1991, *Assoc. Girondins de Bordeaux football-club*, *Rev. jur. éco. sport*, juill. 1991, n° spécial, p. 31 et obs. J. -F. Lachaume, p. 8).